



**Avis du CNRA  
rappelant l'importance du dispositif de l'archéologie préventive**

Le Conseil national de la recherche archéologique s'inquiète vivement de l'intégration de l'alinéa XII de l'article 15 bis C dans le projet de loi de simplification de la vie économique actuellement en discussion au sein de l'Assemblée nationale. Cet alinéa, s'il était adopté, créerait en effet un précédent en autorisant, faute de mise en œuvre du dispositif d'archéologie préventive, la destruction d'éventuels vestiges situés dans l'emprise de projets d'aménagement dits « d'intérêt national majeur ». Il dérogerait aussi aux principes protecteurs en matière de patrimoine archéologique de la convention européenne de La Valette de 1992, des lois de 1941 et 2001 et de l'article L. 522.1 du code du Patrimoine.

Le Conseil tient à rappeler que le patrimoine archéologique constitue un bien commun non renouvelable, dont les apports à la connaissance historique ont été fondamentaux ces dernières décennies, depuis la Préhistoire la plus ancienne jusqu'à la période contemporaine, grâce notamment aux recherches préventives qui permettent sa préservation par l'étude. Accepter le principe de sa destruction par des procédures d'exception constituerait une atteinte à la recherche scientifique et conduirait à la disparition inéluctable de pans importants de notre histoire et de notre patrimoine.

6 juin 2025